

## SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION DISPENSANT DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

### REGLEMENT D'INTERVENTION

Adopté par délibération n° CP 2020-368 du 23 septembre 2020

#### 1. Contexte

---

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme en profondeur la politique d'apprentissage. Pour la Région, il s'agit de passer d'une compétence obligatoire, dans laquelle la Région régulait l'offre de formation en apprentissage, à une faculté d'avoir un rôle de financeur additionnel, quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle définit le justifient, au sein d'une activité de formation en apprentissage devenue concurrentielle.

En application de l'article L.6211-3 du code du travail, la Région peut intervenir en versant des subventions d'investissement aux organismes de formation dispensant des formations en apprentissage (OF-CFA).

#### 2. Eligibilité

---

##### 2.1 Eligibilité des demandeurs

L'examen de la demande de subvention régionale est accessible à tous les OF-CFA, dès lors qu'ils cumulent les cinq conditions suivantes :

- dispenser une activité apprentissage ayant obtenu une certification ;
- dispenser des formations en apprentissage sur le territoire francilien depuis au moins 1 an en qualité de CFA, d'OF-CFA ou d'UFA ;
- présenter un projet d'investissement prévu pour la dispense de formations en apprentissage sur le territoire francilien ;
- être propriétaires du bien pour lequel une subvention est sollicitée ou titulaires d'un bail récemment renouvelé (ou engagement du propriétaire à renouveler le bail), en propre ou sous la forme de SCI \*, et assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement ;
- présenter un besoin de financement sur le projet d'investissement ne pouvant être pris en charge au titre des fonds propres de la structure et de tiers financeurs.

Le non-respect d'une de ces conditions conduit au rejet de la demande de subvention avant instruction par les services, la situation de l'organisme n'étant pas éligible à une subvention d'investissement.

A noter, les organismes gestionnaires de CFA existants à la date de publication de la loi du 5 septembre 2018 (soit le 6 septembre 2018) sont assimilés à des OF-CFA.

\*La SCI doit être détenue en majorité par l'OF-CFA. L'objet de la SCI doit contenir la propriété d'immeubles affectés à la formation et à l'apprentissage.

## 2.2 Eligibilité des projets

Pour être éligibles à une subvention régionale, les projets d'investissement des OF-CFA susmentionnés doivent relever d'une des catégories suivantes :

- 1 Etudes préalables :
  - à des travaux de construction, de rénovation, d'aménagement, de maintenance lourde (ex : remplacement de chaudière), de mise aux normes ;
  - à l'acquisition d'équipements spécifiques ;
- 2 Travaux de construction, de rénovation, d'aménagement, de maintenance lourde, de mise en sécurité technique, de mise aux normes et travaux induits ;
- 3 Acquisition immobilière (terrains, bâtiments) ;
- 4 Equipements liés à la pédagogie, l'hébergement, la restauration, la vie scolaire et le sport

## 2.3 Eligibilité des dépenses

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus, une liste des dépenses éligibles est mentionnée en annexe au présent règlement d'intervention.

Le non-respect des items mentionnés dans ces listes conduit au rejet, non pas de la demande de subvention dans son ensemble, mais de la dépense considérée avant instruction par les services, cette dépense n'étant pas éligible à une subvention régionale.

## 3. Instruction de la demande d'aide

---

L'instruction de la demande permet de vérifier la faisabilité technique et financière du projet, son caractère réel et avéré, son adéquation avec les objectifs régionaux et sa conformité au présent règlement.

Il est tenu compte notamment des critères suivants :

### 3.1 Situation financière de l'OF-CFA

- **Subventions régionales** : subventions d'investissement précédemment votées par la Région, niveau de consommation des crédits précédemment alloués ;
- **Exécution prévisionnelle de la subvention régionale : modalités de mise en œuvre du projet et** capacité à réaliser rapidement l'opération justifiant une notification de subvention en année N ;
- **Capacité à mobiliser d'autres financements** (branches professionnelles, OPCO, entreprises, emprunts, Etat, autres collectivités locales, etc.) ;
- **Soutenabilité de la demande de financement** : vérification de la capacité de l'OF-CFA à supporter l'investissement projeté, au regard des formations actuellement mises en œuvre et des formations projetées.

### 3.2 Respect du code de la commande publique

- Les OF-CFA étant majoritairement financés par des fonds publics, ils sont, de fait, soumis au code de la commande publique, en tant que pouvoirs adjudicateurs conformément à l'article L1211-1 du code de la commande publique ;

- A ce titre, toutes les procédures de publicité et de mise en concurrence prescrites par le code de la commande publique doivent être respectées à chaque étape du projet ;
- En cas de non-soumission au code de la commande publique il devra en être apporté la preuve.

### 3.3 Représentativité de l'activité apprentissage et qualité des formations dispensées par l'OF-CFA

- **La nature de l'activité de l'organisme** : selon que l'activité d'apprentissage du projet d'investissement revêt un caractère principal ou accessoire priorité est donnée aux organismes exerçant à titre principal une activité apprentissage ;
- **Effet de levier de la demande de financement** : le nombre d'apprentis amenés à bénéficier du projet d'investissement est pris en compte ;
- Selon que l'activité apprentissage existe déjà ou non, la Région tient compte des engagements et, le cas échéant, des résultats, relatifs aux éléments suivants :
  - **diplômes ou titres professionnels prévus dans le cadre du projet** ;
  - **engagements en termes de taux de publics prioritaires** (jeunes issus des quartiers prioritaires de la ville ; nombre d'apprentis en situation de handicap ; part des premiers niveaux de qualification).

### 3.4 Développement de l'accessibilité de l'offre de formation en apprentissage au plus grand nombre

- **Accessibilité au centre de formation ou capacités d'hébergement disponibles pour les apprentis à proximité** : afin qu'un maximum de franciliens puissent accéder aux sites de formations, ceux-ci doivent être accessibles aisément à des jeunes ne détenant pas nécessairement le permis de conduire (proximité du réseau de transport, offre de logements, etc.) ;
- **Mesures prévues pour faciliter l'accès des publics prioritaires à la formation en apprentissage et à promouvoir la mixité au sein des formations** : la localisation des formations doit permettre de capter, en proximité, les publics jeunes prioritaires à savoir : les jeunes issus des quartiers politiques de la ville et les jeunes suivant une formation de niveaux 3 (anciennement V) et 4 (anciennement IV). Une attention particulière sera également portée aux projets visant à lutter contre les discriminations, notamment en matière de mixité et d'accueil de personne en situation de handicap.

### 3.5 Développement de l'apprentissage dans les secteurs prioritaires de l'économie francilienne :

Les critères sont appréciés au niveau des formations au titre desquelles la subvention d'investissement est sollicitée :

- **Le caractère prioritaire de la filière** : les formations à des métiers en tension, des métiers émergents, des formations dont les besoins en recrutement sont avérés ;
- **Le caractère innovant des formations** : les formations s'inscrivant dans une démarche d'excellence et d'innovation tant sociale que pédagogique sont privilégiées ;
- **L'implantation sur un territoire peu pourvu en offre de formation professionnelle** : afin de soutenir prioritairement les formations présentes dans les territoires les moins bien dotés, une comptabilisation des formations en apprentissage dans un rayon de 10 km sera demandée.

### 3.6 Qualité des investissements envisagés et respect des normes environnementales

Priorité aux projets s'inscrivant dans la démarche Bâtiment durable francilien (Démarche Bdf), ou toute autre démarche environnementale équivalente.

#### **4. Modalités de financement : base éligible, taux de participation, plafond**

---

Le montant de la subvention régionale est calculé sur la base d'une évaluation financière fournie par le bénéficiaire, ou, le cas échéant, au regard du résultat de la mise en concurrence conformément au code de la commande publique.

Dans le cas où les conditions d'éligibilité sont respectées, le taux de participation financière de la Région est défini au regard des axes d'analyses suivants :

- Affectation des bâtiments ou équipements subventionnés : en cas de publics multiples (apprentis, lycéens, étudiants, stagiaires de formation continue, etc.), le soutien régional potentiel est proratisé en fonction de la part des apprentis présents au sein de l'établissement ;
- Participation d'autres financeurs à la réalisation de l'investissement ;
- Moyens financiers mobilisables par l'OF-CFA, en particulier fonds propres et capacité éventuelle d'emprunt.

Le taux de participation ne peut dépasser 50 % du coût hors taxes de la base éligible. Le montant de la subvention régionale est plafonné à 7 M€.

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant HT des dépenses. Cependant, si l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir du montant TTC des dépenses. Il peut être calculé sur le coût toutes taxes comprises dès lors que l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

#### **5. Modalités d'attribution et de versement des subventions**

---

##### **5.1 Modalités de candidature et de conventionnement**

Tout OF-CFA souhaitant bénéficier d'une subvention dépose sa demande de soutien via le portail «Mes Démarches» (<https://mesdemarches.iledefrance.fr>) lors de campagne de dépôt identifiée. Toute demande de subvention transmise par un autre biais est inéligible et donnera lieu à un rejet.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, l'attribution de la subvention par la Commission permanente doit précéder tout commencement d'exécution de l'opération subventionnée à l'exception des cas suivants :

- Lorsque le projet nécessite l'acquisition de terrains ou des études préalables pour définir son périmètre et si ces études préalables sont directement liées à l'opération subventionnée, conditionnent le démarrage effectif de ladite opération et sont explicitement identifiées dans le périmètre subventionnable,
- Lorsque cette exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération.

Les demandes sont instruites par les Services de la Région en vue de les proposer à la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France, dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits au budget.

##### **5.2 Versement des subventions**

Le versement de la subvention est subordonné à la conclusion, avec le bénéficiaire, d'une convention financière conforme au modèle type approuvé par la commission permanente du conseil régional et fixant les droits et obligations des parties signataires.

Les modalités de versement de la subvention sont fixées par ladite convention, conformément au règlement budgétaire et financier en vigueur.

Le versement de la subvention s'effectue de façon échelonnée sur production des factures selon la périodicité et les règles de versement de subventions fixées par le règlement budgétaire et financier de la Région. Toute facture émise avant le vote de l'attribution de la subvention ne pourra faire partie du montant total des dépenses éligibles sauf démarrage anticipé (cf. 5.1).

Les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention sont fixées par la convention précitée.

## **6. Labellisation des OF-CFA**

---

Tout OF-CFA dont le projet d'investissement est retenu à l'issue de la phase d'instruction est automatiquement labellisé en qualité de « CFA francilien ». Ce label d'excellence vise à éclairer les jeunes et leurs familles au moment des choix d'orientation, en les assurant que les formations dispensées garantissent une insertion durable sur le marché du travail. A ce titre, les CFA labellisés bénéficieront d'une visibilité renforcée sur le portail d'information Oriane.info.

## **7. Engagement des bénéficiaires**

---

L'organisme bénéficiaire du dispositif s'engage à accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, conformément au dispositif régional « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » (délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016).

Pour les bénéficiaires de droit privé, toute subvention régionale est conditionnée au respect et à la promotion de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur (délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée).

## **Annexe : dépenses éligibles**

---

### **1. Etudes**

Les dépenses éligibles s'entendent par toutes les dépenses d'investissement liées à l'acte de construire et notamment :

- **Les études :**
  - de faisabilité,
  - de programmation,
  - géotechniques et pollutions des sols
  - phytosanitaires,
  - sécurité incendie,
  - de conception (esquisse, APS, APD, PRO, DCE),
  - de réalisation (études d'exécution et direction des travaux),
- **Les audits énergétiques,**
- **Les diagnostics avant travaux :**
  - Fluides et réseaux/Inspection réseaux
  - Diagnostics obligatoires (amiante, plomb, termites, polluants...)
  - Structure et fondations
  - Clos Couvert
  - Déchets
  - Acoustique
  - Vrd complémentaires
  - Environnemental
- **Les frais de :**
  - de géomètre,
  - de concours de maîtrise d'œuvre y compris frais associés (appel d'offre, frais de reproduction, etc.)
  - d'assurances dommage ouvrage,
- **Les honoraires :**
  - du bureau de contrôle, du coordinateur santé-sécurité et de l'OPC (ordonnancement, pilotage, coordination),
  - de mandataire ou de conducteur d'opération,

### **2. Travaux de construction, de rénovation, de maintenance lourde, de mise aux normes et d'aménagement**

#### **Pour les OF-CFA propriétaires :**

- L'acquisition de terrain ou d'immeuble et les frais associés,
- Les travaux de construction, de rénovation, de maintenance lourde, de mise en sécurité sur avis des commissions de sécurité et/ou des bureaux de contrôle, de mise aux normes règlementaires et techniques et travaux induits ;

#### **Pour les OF-CFA titulaires d'un contrat de bail et, dans le respect des dispositions dudit contrat :**

- Les travaux d'aménagement intérieur liés exclusivement aux nécessités d'usage des OF-CFA.
- Dans le cas d'un changement de site et de signature d'un nouveau contrat de bail, les nouveaux locaux devront être aux normes correspondant à l'usage (Code du travail ; ERP (Etablissement Recevant du Public) ; normes environnementales en vigueur).

Les travaux incombant au propriétaire ne pourront pas être pris en charge.

### 3. En équipement

Les dépenses éligibles concernent notamment l'acquisition, la mise en conformité et le renouvellement des équipements destinés à :

- **L'usage pédagogique**
  - mobiliers et équipement bureautique,
  - matériel informatique et audiovisuel (y compris acquisition de logiciels informatiques et leur installation, équipements de réseau, salles multimédia),
  - plateformes intégrées de travaux pratiques.
  - et plus généralement, tout équipement pédagogique nécessaire à la formation ou aux formations dispensé-e-s par les OF-CFA.
  
- **L'hébergement, la restauration, la vie scolaire, le sport**
  - mobiliers et équipement des salles à manger et cuisines (appareils et matériels),
  - équipement des salles et terrains de sport (appareils et matériels),
  - équipement des espaces de vie scolaire.